



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-076

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DDT de la Creuse

- 23-2020-09-28-002 - Arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Layrat » sur la commune de MAINSAT (8 pages) Page 5
- 23-2020-09-16-001 - arrêté portant sur le retrait d'agrément du trésorier de l'AAPPMA de Bourgneuf (2 pages) Page 14
- 23-2020-10-01-001 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-44 Portant Régularisation du statut d'une pisciculture composée de trois plans d'eau situé au lieu dit « Le Theix » sur la commune de MALLERET BOUSSAC (12 pages) Page 17

## PREFECTURE

- 23-2020-09-24-001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu (2 pages) Page 30
- 23-2020-09-18-001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC) (3 pages) Page 33
- 23-2020-09-25-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (2 pages) Page 37

## Préfecture de la Creuse

- 23-2020-09-17-026 - ARRETE modificatif à l'arrêté n° 23-2020-09-10-003 du 10 septembre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse (2 pages) Page 40
- 23-2020-09-28-004 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 (2 pages) Page 43
- 23-2020-08-25-005 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 46
- 23-2020-09-21-002 - Arrêté fixant nombre et sièges de la CDCI (2 pages) Page 48
- 23-2020-09-27-001 - Arrêté listant les candidats aux sénatoriales 2ème tour (2 pages) Page 51
- 23-2020-09-21-003 - Arrêté organisation élection CDCI (3 pages) Page 54
- 23-2020-09-17-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Basic Fit à Guéret (2 pages) Page 58
- 23-2020-09-17-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boucherie Charcuterie CARO à Sainte-Feyre (2 pages) Page 61
- 23-2020-09-17-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café du Commerce à Aubusson (2 pages) Page 64
- 23-2020-09-17-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centrakor à Guéret (2 pages) Page 67
- 23-2020-09-17-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ferme Bio de Pigerolles à Gentioux-Pigerolles (2 pages) Page 70
- 23-2020-09-17-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage Creuse Auto à Guéret (2 pages) Page 73

23-2020-09-17-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage de Langladure à St-Dizier-Masbaraud (2 pages)	Page 76
23-2020-09-17-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Cheyenne à Aubusson (2 pages)	Page 79
23-2020-09-17-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mosquée de Guéret (2 pages)	Page 82
23-2020-09-17-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie du Château à Boussac (2 pages)	Page 85
23-2020-09-17-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Point S à Guéret (2 pages)	Page 88
23-2020-09-17-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Bar tabac l'Aventure à Le Grand-Bourg (2 pages)	Page 91
23-2020-09-17-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Ets Dumontaux à Cressat (2 pages)	Page 94
23-2020-09-17-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Ets Puybaret à Aubusson (2 pages)	Page 97
23-2020-09-17-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -Maison de l'Economie à Guéret (2 pages)	Page 100
23-2020-08-26-002 - Arrêté portant délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Aubusson - St Sulpice les Champs (1 page)	Page 103
23-2020-09-01-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE de Guéret (2 pages)	Page 105
23-2020-09-28-003 - Arrêté portant délégation signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 108
23-2020-09-25-003 - Arrêté portant délégation spéciale de signature pour signer les documents relatifs à la transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal (2 pages)	Page 112
23-2020-09-17-016 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Rallye à Evaux-les-Bains (2 pages)	Page 115
23-2020-09-29-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (5 pages)	Page 118
23-2020-09-17-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Base de loisirs Courtille à Guéret (2 pages)	Page 124
23-2020-09-17-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à Bourgneuf (2 pages)	Page 127
23-2020-09-17-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à la Souterraine (2 pages)	Page 130
23-2020-09-17-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Parcs et jardins Bernard CHENIER à St-Sulpice-le-Dunois (2 pages)	Page 133

23-2020-09-17-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de la Marche à Guéret (2 pages)	Page 136
23-2020-09-17-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Poulain à St-Agnant-de-Versillat (2 pages)	Page 139
23-2020-09-17-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - TTPM à Aubusson (2 pages)	Page 142
23-2020-09-17-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection -Déchetterie EVOLIS 23 à Saint-Fiel (2 pages)	Page 145
23-2020-09-30-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association LAUSEC au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages)	Page 148
23-2020-09-23-001 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs (1 page)	Page 151
23-2020-09-17-025 - Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (5 pages)	Page 153
23-2020-09-21-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de la Creuse (2 pages)	Page 159
23-2020-09-29-001 - Championnat de France d'Endurance Tout terrain Motos et Quads (4 pages)	Page 162
23-2020-09-07-003 - Convention de délégation de gestion dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet du 24/08/2020 (3 pages)	Page 167
23-2020-08-25-006 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 171
23-2020-09-25-002 - Décision de délégation spéciales de signature pour la division Maîtrise d'activité (audit, risques, contrôle de gestion) (1 page)	Page 173
23-2020-09-21-005 - décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique et recouvrement - division gestion publique (2 pages)	Page 175

DDT de la Creuse

23-2020-09-28-002

Arrêté portant régularisation et prescriptions  
complémentaires

d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Layrat »

*Arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires  
d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Layrat »*

**sur la commune de MAINSAT**

*sur la commune de MAINSAT*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-43

PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉ AU LIEU-DIT « LAYRAT »  
SUR LA COMMUNE DE MAINSAT,

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, livre premier, titre huitième relatif à l'autorisation environnementale, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles, L 181-14, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L 432-12, R. 181-45 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1<sup>o</sup> du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2020 ;

**VU** les pièces de l'instruction ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 10 septembre 2020 ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 10 septembre 2020, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et possède le droit d'enclorre le poisson de l'étang dont il est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau des Portes, affluent de la Tardes, classé en première catégorie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1.- Autorisation du plan d'eau et de l'activité de pisciculture**

Monsieur BOURASSET Pascal – « Roqual » 24200 CARSAC-AILLAC, propriétaire, du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 17 490 m<sup>2</sup>.

##### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Layrat »
- commune : MAINSAT
- références cadastrales : AR 88
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 116 020
- bassin versant de la Tardes, classée en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0316, la Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à Chambon-sur-Voueize

##### **– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :**

X = 652 594 m

Y = 6 548 303 m

Il est reconnu que cette pièce d'eau est un plan d'eau établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L431-7-2° du Code de l'Environnement.

#### **Article 2.- Durée de l'autorisation**

De par son statut de plan d'eau ancien, l'autorisation est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 3.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 4. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de régularisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- remplacer la vanne non fonctionnelle par un système de type moine permettant d'évacuer les eaux de fond et de limiter le départ des sédiments ;
- remettre en fonctionnement la pêcherie (reprendre la maçonnerie, remettre des grilles) ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole en équipant le plan d'eau d'un dispositif permanent empêchant la libre circulation des poissons entre ce plan d'eau et les eaux avec lesquelles il communique. Ce dispositif consiste en la mise en place sur les systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux de grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 5.- Caractéristiques générales**

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 17 490 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

#### **Article 6.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage supportant le passage d'une route communale possède les dimensions suivantes :

- largeur en crête : 10 m,
- longueur dans l'axe du barrage : 65 m,
- pente du talus amont : empierrée,

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 500 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

#### **Article 7.- Évacuateur de crue**

- avaloir en pierre, muni de deux grilles inamovibles (l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm).

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue.

#### **Article 8.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la planche du haut, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

#### **Article 9.- Système de récupération du poisson**

La pêcherie doit permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2,0 m
- Largeur : 1,50 m
- Hauteur : 0,6 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 10 – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de bottes de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 11. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 12.- Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 13.- Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

### **Article 14.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 15.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### **Article 16.- Période de vidange et remise en eau**

Du fait de son statut d'étang ancien, les vidanges sont autorisées toute l'année. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 17.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 18.- Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 19.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 20.- Information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

## **Titre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 21.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 22.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

### **Article 23. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 24.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 25.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 26.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 27.– Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 28.– Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de MAINSAT pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de MAINSAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 29.– Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

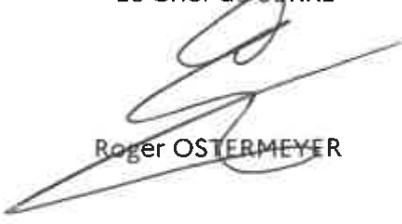
### **Article 30. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de MAINSAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Guéret, le **2 8 SEP. 2020**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-09-16-001

arrêté portant sur le retrait d'agrément du trésorier de  
l'AAPPMA de Bourganeuf

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-47  
portant retrait d'agrément du trésorier de l'Association  
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de  
LE THAURION DE BOURGAGNEUF**

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP20003 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-062 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du 10 juillet 2020 et dont il ressort que Monsieur Jean-Claude RUCHAUD informe de sa démission comme trésorier ;

**VU** le courrier de monsieur Jean Claude RUCHAUD présentant sa démission en date du 11 juillet 2020 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'agrément est retiré à Monsieur Claude RUCHAUD, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Le Thaurion à BOURGAGNEUF.

### ARTICLE 2. :

L'élection d'un nouveau bureau doit être provoquée dès notification du présent arrêté, conformément aux statuts de l'association et de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-062 susvisé est abrogé

### ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### ARTICLE 5. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Christian PERRIER et Jean-Claude RUCHAUD.

GUÉRET, le 16 SEP. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-10-01-001

Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-44

Portant Régularisation du statut d'une pisciculture  
composée de trois plans d'eau

*Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-44*  
Portant Régularisation du statut d'une pisciculture composée de trois plans d'eau

situé au lieu dit « Le Theix »  
situé au lieu dit « Le Theix »  
sur la commune de MALLERET BOUSSAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-44

PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE DE TROIS PLANS D'EAU

SITUÉE AU LIEU-DIT « LE THEIX »

SUR LA COMMUNE MALLERET BOUSSAC

La Préfète de la Creuse,

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé constatant la déclaration à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'un ouvrage hydraulique situé au lieu-dit « Le Theix » sur la commune de MALLERET BOUSSAC, en date du 24 août 1994 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LAMY Hervé en date du 20 octobre 2015, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°cascade 23-2020-0106, et relative à la régularisation administrative des plans d'eau lui appartenant (plan d'eau n°1 cadastré D 1001,1003 et 1005, plan d'eau n°2 cadastré D1000 et 1002 et plan d'eau n°3 cadastré D 1004 sur la commune de MALLERET BOUSSAC) ;

**VU** l'attestation notariée établie le 15 mai 2019, par Maître Denis SALLET, Notaire à GOUZON(23), qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang cadastré D 1001, 1002 et 1005, au lieu-dit « Le Theix » sur la commune de Malleret Boussac au bénéfice de Madame LAMY Célia, demeurant 61, avenue d'Auvergne – 23 600 BOUSSAC et des étangs cadastrés D 1000, 1002 et 1004 au lieu dit « Le Theix » sur la commune de Malleret Boussac au bénéfice de Monsieur LAMY Romain, demeurant 61, avenue d'Auvergne – 23 600 BOUSSAC.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande de régularisation déposé le 22 juin 2017 et complété le 2 juin 2020 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur LAMY Romain et Madame LAMY Célia remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administrative de leurs plans d'eau susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du Verraux ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et qu'il n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### **Article 1.– Autorisation du plan d'eau et de l'activité de pisciculture**

Monsieur LAMY Romain, demeurant 61, avenue d'Auvergne – 23 600 BOUSSAC et Madame Célia LAMY, demeurant 61, avenue d'Auvergne – 23 600 BOUSSAC, propriétaires des plans d'eau, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, ces ouvrages à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 37 000 m<sup>2</sup>.

##### – Localisation :

- lieu-dit : « Le Theix »
- commune : MALLERET BOUSSAC
- références cadastrales : D 1000, 1001, 1002, 1003, 1004 et 1005
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 120 007
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse

##### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

- Plan d'eau n° 1 : (références cadastrales D 1001, 1003 et 1005) **Propriété de Madame Célia LAMY**  
X = 635 453 m  
Y = 6 579 770 m
- Plan d'eau n° 2 : (références cadastrales D 1000 et 1002) **Propriété de Monsieur Romain LAMY**  
X = 635 346 m  
Y = 6 579 848 m
- Plan d'eau n° 3 : (référence cadastrale D 1004) **Propriété de Monsieur Romain LAMY**  
X = 635 473 m  
Y = 6 579 906 m

#### **Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à	autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3. – Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.– Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de ces ouvrages par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de ces ouvrages et de leurs équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire leur effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages, dispositions hydrauliques et équipements**

### **Article 6. – Caractéristiques générales**

Le site possède trois plans d'eau :

Plan d'eau n° 1 : 1,7 ha

Plan d'eau n° 2 : 1,5 ha

Plan d'eau n° 3 : 0,5 ha

Le plan d'eau n°1 est alimenté par des sources.

Les plans d'eau n°2 et 3 sont alimentés par le plan d'eau n°1.

### **Article 7.- Le Barrage**

Les barrages doivent être construits conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 8. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 9. – Plans d'eau n° 1**

D'une superficie de 1,7 ha, il est alimenté par des sources.

#### **1 – Le barrage**

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 230m,
- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,15 m,
- Pente du talus amont : 1/2,
- Pente du talus aval : 1 /3.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

#### **2– Évacuateur de crue**

Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

L'évacuateur de crue aura les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 0,55 m.
- Largeur : 1,85 m.
- Matériau constitutif : empierré, compacté.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Le trop plein se déversant intégralement dans le plan d'eau n°2, il n'y a aucun risque de passage du poisson dans le réseau hydrographique. La grille n'est pas nécessaire.

#### **3 – Ouvrage de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 4,15 m ;

- Section circulaire de 1,15 m de diamètre ;
- Cloison centrale : rangée de planches amovibles ;

La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

L'étang est également équipé d'une buse réglable de 200 mm de diamètre permettant d'alimenter l'étang n°3

#### **4 – Système de récupération du poisson**

L'étang se vide intégralement dans le plan d'eau n°2. Il sera pêché au filet ou via l'étang n°2.

#### **Article 10. – Plans d'eau n° 2**

D'une superficie de 1,5 ha, il est alimenté par le trop plein de l'étang n°1.

#### **1 – Le barrage**

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 186 m,
- largeur en crête : 5,5 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,15 m,
- Pente du talus amont : 1/2,
- Pente du talus aval : 1 /3.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

#### **2– Évacuateur de crue**

Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

L'évacuateur de crue aura les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 0,63 m.
- Largeur : 1,85 m.
- Matériau constitutif : empierré, compacté.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Le trop plein se déverse dans le pré jouxtant l'étang sans communication avec le cours d'eau, il n'y a aucun risque de passage du poisson dans le réseau hydrographique. La grille n'est pas nécessaire.

#### **3 – Ouvrage de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 4,15 m ;
- Section circulaire de 1,15 m de diamètre ;
- Cloison centrale : rangée de planches amovibles ;

La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moins sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

#### **4 – Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 3 m
- Largeur : 1,50 m
- Hauteur : 0,80 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **5 – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est présente pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

#### **Article 11. – Plans d'eau n° 3**

D'une superficie de 0,5 ha, il est alimenté uniquement par une buse réglable en PVC de 200 mm de diamètre issu de l'étang n°1. par le trop plein de l'étang n°1.

##### **1 – Le barrage**

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 144 m,
- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3 m,
- Pente du talus amont : 1/2,
- Pente du talus aval : 1 /3.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

## **2- Évacuateur de crue**

Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

L'évacuateur de crue aura les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 0,42 m.
- Largeur : 1,85 m.
- Matériau constitutif : empierré, compacté.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Le trop plein se déverse dans le pré jouxtant l'étang sans communication avec le cours d'eau, il n'y a aucun risque de passage du poisson dans le réseau hydrographique. La grille n'est pas nécessaire.

## **3 – Ouvrage de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 2,70 m ;
- Section circulaire de 1,15 m de diamètre ;
- Cloison centrale : rangée de planches amovibles ;

La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

## **4 – Système de récupération du poisson**

L'étang se vide intégralement dans le plan d'eau n°2. Il sera pêché au filet ou via l'étang n°2.

### **Titre 3 : Dispositions piscicoles**

#### **Article 12. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 13. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 14. – Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

#### **Article 15. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 16. – Obligations**

Ces plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans les plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **Article 17. – Période de vidange et remise en eau**

La vidange **est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre** dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relatives à une période de sécheresse.

**Le remplissage** des plans d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau des plans d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 18. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité des digues et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 3,8 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 19. – Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 20. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans les plans d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 21. – Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage des plans d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,19 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval des plans d'eau.

#### **Article 22. – information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 23. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

#### **Article 24. – Assec**

Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

#### **Article 25. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 26. – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 27. – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 28. – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 29. – Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 30. – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 31. – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 32. – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de MALLERET BOUSSAC pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de MALLERET BOUSSAC pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 33. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 34. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de MALLERET BOUSSAC, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à GUERET, le

01 OCT. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le Chef du SEBRE

  
Roger OSTERMEYER

# PREFECTURE

23-2020-09-24-001

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat  
intercommunal à vocation unique pour le maintien des  
personnes âgées dans leur milieu

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION  
UNIQUE POUR LE MAINTIEN DES PERSONNES ÂGÉES DANS LEUR MILIEU

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-1638 du 8 septembre 1988 autorisant, entre les communes d'Ajain, Glénic, Saint-Fiel et Sainte-Feyre, la création d'un syndicat intercommunal dénommé syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-711 en date du 23 mai 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois au SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-383 en date du 21 mars 1991 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Laurent et Ladapeyre, ainsi que la modification de l'article 5 des statuts relatif à la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-40 en date du 8 janvier 1992 autorisant la modification de l'article 5 des statuts relatif à la contribution des communes associées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1480 en date du 14 octobre 1992 modifiant l'article 5 des statuts et autorisant l'adhésion de la commune de Jouillat au syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1589 en date du 21 octobre 1993 autorisant l'adhésion des communes de La Chapelle-Taillefert, Saint-Christophe, Saint-Victor-en-Marche et Savennes au SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-639 en date du 11 mai 1994 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIVU,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-221 en date du 19 février 1996 autorisant le transfert du siège du SIVU à la mairie de Saint-Victor-en-Marche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1647 en date du 20 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de La Saunière au syndicat,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-296 en date du 23 mars 2001 et n° 2015-265-07 du 22 septembre 2015 portant modification des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

**VU** la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Eloi a demandé son adhésion au syndicat,

**VU** la délibération du 22 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du SIVU s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de Saint-Eloi,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont approuvé l'adhésion de la commune de Saint-Eloi dans les conditions de majorité requises,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'adhésion de la commune de Saint-Eloi au syndicat intercommunal à vocation unique pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu est autorisée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Guéret, le **24 SEP. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

23-2020-09-18-001

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat  
intercommunal pour le développement de l'informatique  
communale (SDIC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE (SDIC)

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution entre les communes d'Auzances, La Courtine, Mainsat, Ahun, Azerables, Bussière-Dunoise, Châtelus-le-Marcheix, Chéniers, Fleurat, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury d'un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale SDIC 23 »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Ajain, Le Bourg-d'Hem, La Brionne, Champsanglard, Chatelus-Malvaleix, Fresselines, Genouillac, Glénic, Janaillat, Jouillat, Marsac, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sébastien,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bénévent-L'Abbaye, Boussac, Clugnat, Roches, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Sulpice-le Guérétois, Saint-Victor-en-Marche et la Chapelle-Taillefert,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Anzème, Bourgneuf, Measnes, Mérinchal, Mortroux, Mourioux, Moutier-Malcard, La Souterraine et Vallière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Ladapeyre, Nouzerines, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Dizier-les-Domains, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Saint-Yrieix-les-Bois et Sannat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bétête, La Celle-Dunoise, La Cellette, La Forêt-du-Temple, La Nouaille, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Frion, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sulpice-le-Dunois, Tercillat et Villard,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Charron, Crozant, Croze, Magnat-l'Etrange, Maison-Feyne, Nouziers, Parsac, Poussanges, Saint-Léger-Bridereix et Vareilles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Clairavaux, Flayat, le Moutier-d'Ahun, Pionnat, Savennes et Saint-Sulpice-les-Champs,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Banize, Basville, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Chamborand, Crocq, Leyrat, Noth, Pontcharraud, Sagnat, Saint-Chabrais, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Marien, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Montaigut et Toulx-Sainte-Croix,

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Arfeuille-Châtain, Arrènes, Chambonchard, Fontanières, Pontarion, Reterre, Saint-Eloy, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest-la-Feuille, Vidailat, Lizières et Sardent,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bazelat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambon-Sainte-Croix, Chard, Faux-la-Montagne, Féniers, Gioux, Lavaufranche, Lépinas, Lussat, Malleret-Boussac, les Mars, Le Monteil-au-Vicomte, Nouhant, Peyrabout, Rougnat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maixant, Soumans et Thauron,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Azat-Châtenet, Gartempe, Jarnages, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier et Saint-Marc-à-Loubaud,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Auriat, La Chapelle-Baloue, Puy-Malsignat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Moreil et Saint-Silvain-Sous-Toulx,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bosroger et Saint-Oradoux-de-Chirouze,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Beissat, Bellegarde-en-Marche, Chambon-sur-Voueize, Champagnat, La Chaussade, Lupersat, La Pouge, Saint-Martin-Château, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, La Saunière et La Villedieu,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Chavanat, Le Donzeil, Malleret, Mautes, La Mazière-aux-Bons-Hommes, Saint-Bard, Saint-Oradoux-Près-Crocq et La Villeneuve,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1242 du 27 septembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion au SDIC 23 des communes de Saint-Feyre-la-Montagne, Saint-Avit-de-Tardes, Nouzerolles, Sermur, Chamberaud, Saint-Michel-de-Veisse, Néoux, Lafat, Brousse, Châtelard, Dun-le-Palestel, Jalesches et, d'autre part, le retrait de la commune de La Villedieu,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2002-755 du 25 juillet 2002 et n° 2004-770 du 6 octobre 2004 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Le Compas, Domeyrot, Lioux-les-Monges, Rimondeix, Sous-Parsat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Blaudeix, Malval, Saint-Goussaud, Auge, Trois-fonds et Viersat au SDIC 23,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-991 du 19 septembre 2005 modifiant les statuts du syndicat et étendant son périmètre à la commune de Bussière-Nouvelle,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2006-1122 du 17 octobre 2006, n° 2008-1126 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° 2009-447 du 16 avril 2009, n° 2013-234-01 du 22 août 2013 et n° 2015-043-0002 du 12 février 2015 étendant le périmètre du syndicat respectivement aux communes de Pierrefitte et Verneiges, Saint-Hilaire le Château et Felletin, Lépaud et Evaux-les-Bains, et La Chapelle-Saint-Martial,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-231-07 du 19 août 2015 portant extension du périmètre du SDIC 23 aux communes de Gentioux-Pigerolles et Royère-de-Vassivière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-08-21-009 en date du 21 août 2017 portant modification du siège social du SDIC 23,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-08-23-002 du 23 août 2017 portant changement du comptable assignataire du SDIC 23,
- VU** la délibération du 20 février 2020 par laquelle le comité syndical du SDIC 23 s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de Gouzon,
- VU** la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gouzon a confirmé sa demande d'adhésion au SDIC 23,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SDIC 23 ont approuvé l'adhésion de la commune de Gouzon dans les conditions de majorité requises,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'adhésion de la commune de Gouzon au Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale – SDIC 23 – est autorisée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale – SDIC 23 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres.

Guéret, le **18 SEP. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

23-2020-09-25-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses  
affluents



**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) du 23 janvier 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'État, des conseils des communautés de communes Elan Limousin Avenir Nature, Bénévent Grand Bourg et Gartempe Saint-Pardoux, respectivement les 4 mars 2020, 9 mars 2020 et 25 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai de consultation, des conseils des communautés de communes Haut Limousin en Marche et du Pays Sostranien ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 26 décembre 2018 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA), et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et à celui de la préfecture de la Haute-Vienne.

Guéret, le **25 SEP. 2020**

Limoges, le

La Préfète,

Le Préfet,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompt le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-026

ARRETE modificatif à l'arrêté n° 23-2020-09-10-003 du  
10 septembre 2020  
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département de la Creuse

**ARRETE modificatif n°**  
**à l'arrêté n° 23-2020-09-10-003 du 10 septembre 2020**  
**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social**  
**et à la négociation du département de la Creuse**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2020 portant nomination de madame Marilynne MARTINEZ, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Vu la décision de la directrice régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse ;

Vu les désignations transmises par la FDSEA et la CGT suite au départ de certains membres ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°23-2020-09-10-003 du 10 septembre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse est modifié comme suit :

- **Au titre du MEDEF :**  
Titulaire : Mme Isabelle PINLOCHE  
Suppléant : M. Xavier NAUDON
- **Au titre de la CPME :**  
Titulaire : - M Rémy EDME  
Suppléant : - Mme Hélène TRULLEN
- **Au titre de l'U2P :**  
Titulaire : M. Jean-Claude PIERRE  
Suppléant : Mme Karine AUBRUN
- **Au titre de la FDSEA :**  
Titulaire : - Mme Jeannette MEERMAN  
Suppléant : - M. Philippe MONTEIL
- **Au titre de la CFE-CGC :**  
Titulaire : -M. Michel DELAGRANDE  
Suppléant : - M. Michel MIGNATON
- **Au titre de la CGT :**  
Titulaire : - M. Laurent MARGUERITAT  
Suppléant : - Mme Hélène CANET
- **Au titre de FO :**  
Titulaire : - M. Wilfried LANG  
Suppléant : - Mme Séverine HOCHET

- **Au titre de la CFDT :**  
Titulaire : Mme Nadine MERITET  
Suppléant : M. Eric BRUNIE

**Article 2** : La responsable de l'unité départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,

signé : Marilyne MARTINEZ

*Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges. La décision contestée doit être jointe au recours.*

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-28-004

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour  
l'année 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNÉE 2020

La préfète de la Creuse

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n°23-2018-02-26-001 du 26 février 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 24 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2020 à la valeur de **105,33**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

**Article 2.** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2019 est de : **+ 0,55 %**

**Article 3.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **173,63 Euros**

- minima : **21,80 Euros**

**Article 4.** Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **694,84 Euros**

- minima : **173,71 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3126,79 Euros**

- minima : **173,71 Euros**

**Article 5.** Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m <sup>2</sup>	2,26 €/mois	7,32 €/mois
101 m <sup>2</sup> à 150 m <sup>2</sup>	2,26 €/mois	6,17 €/mois
A partir de 151 m <sup>2</sup>	2,26 €/mois	5,07 €/mois

\* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

**Article 6.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le 28 septembre 2020

La Préfète  
Signé :Virginie DARFEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-25-005

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

## La préfète de la Creuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

### **Arrête :**

**Article 1** - La délégation de signature, conférée à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, par l'article 1er de l'arrêté n°23-2020-08-24-028 du 24 août 2020 accordant délégation de signature en matière domaniale, sera exercée par M. Vincent BOULAY, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique et recouvrement

Ou à défaut par :

- M. Bastien BRIAND, inspecteur principal des Finances publiques ;
- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques.

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 25 août 2020 et abroge l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 20 août 2019.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 août 2020

Pour la Préfète,  
Le Directeur départemental adjoint des  
Finances publiques de la Creuse,

signé : David GUERMONPREZ  
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-21-002

Arrêté fixant nombre et sièges de la CDCI

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et fixant le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics

La Préfète de la Creuse

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R5211-19 à R.5211-34,

**VU** la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Creuse comprend **40 membres**.

**ARTICLE 2** : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics est fixé de la manière suivante :

**- REPRESENTANTS DES COMMUNES : 20 sièges**

- Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

**9 sièges** à pourvoir dont 4 situés en zone de montagne

- Les cinq communes les plus peuplées (aucune commune située en zone de montagne) :

**3 sièges** à pourvoir

- Les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

**8 sièges** à pourvoir dont 1 situé en zone de montagne

- REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE : 12 sièges

- dont **7 sièges** pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne

- REPRESENTANTS DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX : 2 sièges

- dont **1 siège** pour les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne

- REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : 4 sièges

- REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL : 2 sièges

ARTICLE 3: La formation restreinte de la CDCI comprend **14 sièges**

- 10 sièges au sein du collège des communes dont 2 représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

- 3 sièges au sein du collège des EPCI à fiscalité propre,

- 1 siège au sein du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-27-001

Arrêté listant les candidats aux sénatoriales 2ème tour

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU SECOND TOUR  
DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 598 à L. 305 et R. 149 à R. 153 ;

**VU** la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative l'élection des députés et sénateurs ;

**VU** la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

**VU** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 établissant la liste des candidats au premier tour des élections sénatoriales ;

**Considérant** les résultats du premier tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Dans le département de la Creuse, la liste des candidats pour le second tour de scrutin des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 est établie ainsi qu'il suit :

Candidature Divers Droites

MORANÇAIS Patrice, titulaire	VIALLE Marie-Thérèse, remplaçante
------------------------------	-----------------------------------

Candidature Parti socialiste

JEANSANNETAS Eric, titulaire	SIMON Françoise, remplaçante
------------------------------	------------------------------

Candidature République en Marche

TURPINAT Vincent, titulaire	CHATENET Ludivine, remplaçante
-----------------------------	--------------------------------

Candidature Rassemblement National

DEMARIGNY Damien, titulaire	GIERO Rosélia, remplaçante
-----------------------------	----------------------------

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le président du tribunal judiciaire de Guéret, président du bureau électoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 27 septembre 2020

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-21-003

Arrêté organisation élection CDCI

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.)

La Préfète de la Creuse

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-34,

**VU** la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Creuse aura lieu le **vendredi 30 octobre 2020** à la Préfecture de la Creuse.

**ARTICLE 2** : Cette élection sera organisée dans le cadre de trois collèges :

**1°) Le collège des représentants des communes qui comprendra 20 sièges répartis de la façon suivante :**

- Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

**9 sièges** à pourvoir dont 4 situés en zone de montagne : 192 électeurs

- Les cinq communes les plus peuplées (aucune commune située en zone de montagne) :

**3 sièges** à pourvoir : 5 électeurs

- Les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale :

**8 sièges** à pourvoir dont 1 situé en zone de montagne : 59 électeurs

**2°) Le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 12 sièges**

- **7 sièges** à pourvoir pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne : 9 électeurs

**3°) Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux : 2 sièges**

- **2 sièges** à pourvoir pour les syndicats de communes dont 1 pour les syndicats situés en tout ou partie en zone de montagne : 64 électeurs

Les listes des électeurs composant chacun des collèges sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste de candidats devra comprendre pour chaque collège, un nombre de noms de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, étant précisé que nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

Chaque liste devra, le cas échéant, respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie en zones de montagne.

Si les candidatures individuelles ne sont pas interdites, seules les listes conformes aux conditions réglementaires seront prises en compte pour l'élection.

Lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises est déposée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection.

**ARTICLE 4** : Peuvent se porter candidats à l'élection :

- Pour les communes : les personnes ayant qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.
- Pour les EPCI à fiscalité propre et les syndicats (intercommunaux et mixtes) : la qualité de délégué est requise.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Creuse – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité -, jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à 16 heures. Elles devront être accompagnées d'une déclaration signée par les candidats précisant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité et lieu d'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 5** : Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront parvenir ou être déposés à la Préfecture de la Creuse au plus tard le lundi 26 octobre 2020 à 16 heures.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif,

- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « **Election des membres de la commission départementale de coopération intercommunale** », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, son prénom, sa qualité, la collectivité ou l'établissement qu'il représente, sa signature et elle doit être adressée à la Préfecture de la Creuse, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité – Place Louis Lacrocq – 23011 Guéret Cédex. Le cachet de la poste faisant foi, il est nécessaire de timbrer ce courrier.

ARTICLE 6 : La commission prévue par l'article R.5211-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) se réunira à la Préfecture de la Creuse le vendredi 30 octobre 2020. Elle procédera au recensement général des votes et proclamera les résultats.

ARTICLE 7 : Le X de l'article 19 de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a étendu, exceptionnellement, jusqu'au 25 septembre 2020 la date limite d'installation des syndicats mixtes fermés. Compte tenu de cette contrainte calendaire, la liste des électeurs fournie en annexe n'est pas complète et elle devra faire l'objet d'une actualisation.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Basic Fit à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« BASIC FIT » – 3, Rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Redouane ZEKKRI, Directeur Général de « BASIC FIT » – 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Redouane ZEKKRI, Directeur Général de « BASIC FIT », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'enseigne « BASIC FIT » – 3, Rue Eric Tabarly – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Prévention des accès frauduleux.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

« BASIC FIT » – 151, Avenue Polaris – 2132J HOOFDORP

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. ZEKKRI, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Boucherie Charcuterie CARO à Sainte-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boucherie/Charcuterie CARO – 3, Place du 8 mai 1945 – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent GOSSET, Boucherie/Charcuterie CARO – 3, Place du 8 mai 1945 – 23000 SAINTE-FEYRE;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Vincent GOSSET, Boucherie/Charcuterie CARO – 3, Place du 8 mai 1945 – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Vincent GOSSET – 3, Place du 8 mai 1945 – 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GOSSET, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Café du Commerce à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CAFÉ DU COMMERCE – Place de la Libération – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier KAULEK, gérant du CAFÉ DU COMMERCE – Place de la Libération – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Olivier KAULEK, gérant du CAFÉ DU COMMERCE – Place de la Libération – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Olivier KAULEK – CAFE DU COMMERCE – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. KAULEK, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Centrakor à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« CENTRAKOR » – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick DELHERME, directeur de l'enseigne « CENTRAKOR » – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Patrick DELHERME, directeur de l'enseigne « CENTRAKOR » – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévenir des vols.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de treize caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patrick DELHERME - « CENTRAKOR » – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DELHERME, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Ferme Bio de Pigerolles à Gentioux-Pigerolles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA FERME BIO DE PIGEROLLES – Pigerolles – 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jouany CHATOUX, chef d'exploitation à la LA FERME BIO DE PIGEROLLES – Pigerolles – 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jouany CHATOUX, chef d'exploitation à la LA FERME BIO DE PIGEROLLES – Pigerolles 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jouany CHATOUX – La Ferme Bio de Pigerolles – 23340 GENTIOUX-PIGEROLLES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHATOUX, ainsi qu'à Mme le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Garage Creuse Auto à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GARAGE CREUSE AUTO – 91, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane CHABAL, gérant de l'enseigne GARAGE CREUSE AUTO – 91, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Stéphane CHABAL, gérant de l'enseigne GARAGE CREUSE AUTO – 91, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Stéphane CHABAL - GARAGE CREUSE AUTO – 91, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHABAL, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Garage de Langladure à St-Dizier-Masbaraud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GARAGE DE LANGLADURE – Z.A. de Langladure – 23400 ST-DIZIER-MASBARAUD

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric MENADIER, directeur général de la SAS GARAGE DE LANGLADURE – Z.A. de Langladure – 23400 ST-DIZIER-MASBARAUD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric MENADIER, directeur général de la SAS « GARAGE DE LANGLADURE » – Z.A. de Langladure – 23400 ST-DIZIER-MASBARAUD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Frédéric MENADIER – Garage de Langladure – 23400 ST-DIZIER-MASBARAUD

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MENADIER, ainsi qu'à M. le Maire de ST-DIZIER-MASBARAUD.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Le Cheyenne à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LE CHEYENNE » – 7, Avenue de la République – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Simon GOYER, gérant du bar/tabac « LE CHEYENNE » – 7, Avenue de la République – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Simon GOYER, gérant du bar/tabac « LE CHEYENNE » – 7, Avenue de la République – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Simon GOYER – 7, Avenue de la République – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GOYER, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Mosquée de Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MOSQUÉE – 77, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de l'Association des Musulmans de Guéret, pour la MOSQUÉE – 77, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Président de l'Association des Musulmans de Guéret, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la MOSQUÉE – 77, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de huit caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président de l'Association des Musulmans de Guéret – 77, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de l'Association des Musulmans de Guéret, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Pharmacie du Château à Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE DU CHATEAU – 5, Avenue Pierre Leroux – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud BARRET, gérant de la PHARMACIE DU CHATEAU – 5, Avenue Pierre Leroux – 23600 BOUSSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Arnaud BARRET, gérant de la PHARMACIE DU CHATEAU – 5, Avenue Pierre Leroux – 23600 BOUSSAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Arnaud BARRET - Pharmacien – 5, Avenue Pierre Leroux – 23600 BOUSSAC

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BARRET, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Point S à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« POINT S » – 15, Rue Jean-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gaëtan STROMPEL, gérant de l'enseigne « POINT S » – 15, Rue Jean-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Gaëtan STROMPEL, gérant de l'enseigne « POINT S » – 15, Rue Jean-Baptiste Colbert 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gaëtan STROMPEL - « POINT S » – 15, Rue J-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. STROMPEL, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
-Bar tabac l'Aventure à Le Grand-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar/Tabac « L'AVENTURE » – 7, rue du Manoir – 23240 LE GRAND-BOURG

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Liliane JALLOT, gérante du Bar/Tabac « L'AVENTURE » – 7, rue du Manoir – 23240 LE GRAND-BOURG ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Liliane JALLOT, gérante du Bar/Tabac « L'AVENTURE » – 7, rue du Manoir – 23240 LE GRAND-BOURG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Liliane JALLOT - « L'AVENTURE » – 7, rue du Manoir – 23240 LE GRAND-BOURG

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme JALLOT, ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND-BOURG.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
-Ets Dumontaux à Cressat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
ETS DUMONTAUX – 2, Cressat-Gare – 23140 CRESSAT

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François DUMONTAUX, directeur des ETS DUMONTAUX – 2, Cressat-Gare – 23140 CRESSAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. François DUMONTAUX, directeur des ETS DUMONTAUX – 2, Cressat-Gare – 23140 CRESSAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. François DUMONTAUX – 2, Cressat-Gare – 23140 CRESSAT

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DUMONTAUX, ainsi qu'à Mme le Maire de CRESSAT.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
-Ets Puybaret à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
ETS A. PUYBARET – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Silvain PUYBARET, directeur général des ETS A. PUYBARET – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Silvain PUYBARET, directeur général des ETS A. PUYBARET – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Sylvain PUYBARET – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PUYBARET, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
-Maison de l'Economie à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAISON DE L'ÉCONOMIE – 8, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Syndic de Copropriété de la MAISON DE L'ÉCONOMIE – 8, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Syndic de Copropriété de la MAISON DE L'ÉCONOMIE – 8, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Syndic de Copropriété de la Maison de l'Economie de Guéret  
25, Avenue du Général de Gaulle – 87000 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Syndic de Copropriété, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-26-002

Arrêté portant délégation de signature du responsable de la  
trésorerie d'Aubusson - St Sulpice les Champs

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE

### d'Aubusson / Saint Sulpice les Champs

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aubusson / Saint Sulpice les Champs

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **Agnès GOURDY**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Aubusson / St Sulpice les Champs à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Waleryszak Denis	<i>Contrôleur des finances publiques</i>	<i>3 mois et 4 000 €</i>
Buxeraud Sébastien	<i>Contrôleur des finances publiques</i>	<i>3 mois et 4 000 €</i>

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A ...AUBUSSON....., le ...26 août 2020.....  
Le comptable,

signé : MINGOT Gérard  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-01-006

Arrêté portant délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - SIE de Guéret

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SIE GUERET

---

---

Le comptable intérimaire, Valérie HAMIWKA, responsable du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23000)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie GAUDILLAT, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23000), à l'effet de signer, en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDILLAT Virginie	Inspecteur	15 000€	15 000€	10 mois	30 000€
BAUDY stéphane	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
DUMONTEIL Françoise	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
DUPONT Olivier	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
LEPRIEUR Daniel	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
LEPEZ Christine	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
LESZCZYNSKI Cathy	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
BRAUD Amandine	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
PETIT Nicole	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
BUSSON Judith	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
PETIT-JEANNOT Emmanuelle	Agent administratif ppal	2 000€	2 000€	-	-

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET, le 01/09/2020

Le comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Guéret,  
signé : Valérie HAMIWKA

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-28-003

Arrêté portant délégation signature à M. Jean-Claude  
CUVILLIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité

## Arrêté préfectoral n°

### La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-005 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Claude CUVILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 4 septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Delphine SÉNÉCHAL, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des élections et de la réglementation, adjointe au directeur,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Cécile LAVÉDRINE, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 18 août 2017 de Mme Nathalie JAMET au bureau de la nationalité et des étrangers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la décision d'affectation du 14 octobre 2019 nommant Mme Fanny MOUTARDE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à compter du 14 octobre 2019,

Vu la décision d'affectation du 5 juin 2020 nommant Mme Natacha PATIÈS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à compter du 15 juin 2020,

Vu la décision d'affectation du 21 septembre 2020 nommant M. Valentin LOUSTAU, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la décision d'affectation du 21 septembre 2020 nommant Mme Catherine MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, délégation permanente est donnée à **M. Jean-Claude CUVILLIER**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer toute correspondance courante entrant dans le cadre de son service ainsi que les ordres de paiement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales, à leurs établissements publics et à des organismes divers, les arrêtés de paiements et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion des unités opérationnelles (UO) 23.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés,
- les lettres à la présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (articles R. 2213-21 à R. 2313-28 du code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire pris en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du code de la route,
- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Renaud NURY**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et de **M. Maxence DEN HEIJER**, sous-préfet d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral, y compris, le cas échéant, pour l'application de l'article L. 247 du code électoral,
- les autorisations nécessaires pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France (CERFA n° 15186\*03).

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Mme Cécile LAVÉDRINE**, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les copies d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau ;
- **Mme Delphine SÉNÉCHAL**, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau, à l'exclusion des arrêtés ;

- **M. Valentin LOUSTAU**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau à l'exclusion des arrêtés.

**Article 3** - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Cécile LAVÉDRINE**, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Fanny MOUTARDE**, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

**Article 4** - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Delphine SÉNÉCHAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Natacha PATIÈS**, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi et copies d'arrêtés relevant de ce bureau.

**Article 5** - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **M. Valentin LOUSTAU**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MAZOUZI**, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à l'effet de signer tout titre d'identité et tout titre de voyage, ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les copies d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau et notamment ceux relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **M. Valentin LOUSTAU** et de **Mme Catherine MAZOUZI**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les copies des arrêtés relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, reconduite à la frontière, assignation à résidence et décisions placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

**Article 6** - En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, d'un chef de bureau et de l'adjoint à ce même chef de bureau, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent dans la direction le plus ancien dans le grade et dans l'emploi.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-005 du 24 août 2020 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 8** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 septembre 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-25-003

Arrêté portant délégation spéciale de signature pour signer  
les documents relatifs à la transmission aux collectivités  
locales et établissements publics locaux à fiscalité propre  
de divers états et informations nécessaires au vote du  
produit fiscal

La Préfète de la Creuse,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-027 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Vincent BOULAY, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette même délégation sera exercée par :

- Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle Gestion publique et recouvrement.

A défaut par :

- M. Bastien BRIAND, inspecteur principal des Finances publiques, chef de la division Gestion publique (Etat - Secteur Public Local - Domaine) ;

- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 25 août 2020 et abroge l'arrêté en date du 20 août 2019.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 25 août 2020

Pour la Préfète,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

signé : David GUERMONPREZ  
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-016

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Le Rallye à Evaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LE RALLYE » – 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jessica GAL-NEIL, gérante du Bar/Tabac/Brasserie « LE RALLYE » – 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Jessica GAL-NEIL, gérante du Bar/Tabac/Brasserie « LE RALLYE » – 1, rue de Verdun 23110 EVAUX-LES-BAINS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Jessica GAL-NEIL - « LE RALLYE » – 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme GAL-NEIL, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-29-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant  
composition du Conseil Départemental de l'Education  
Nationale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse ;

**VU** les propositions de l'association des maires et adjoints de la Creuse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** les propositions des organisations syndicales représentatives communiquées par M.le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale le 24 septembre 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale devient :

**1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel MOINE</b> maire d'Aubusson	<b>M. Pierre DECOURSIER</b> maire de Saint-Agnant-de-Versillat
<b>Mme Cécile CREUZON</b> maire de Chambon-sur-Voueize	<b>M. Patrick ROUGEOT</b> maire de Saint-Léger-le-Guérétois
<b>M. Joël ROYERE</b> maire de Saint-Dizier-Masbaraud	<b>M. Pierre MORLON</b> maire de Lépaud
<b>M. Lionel COUTURIER</b> maire de Budelière	<b>M. Gérard GUYONNET</b> maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

**b) Cinq conseillers départementaux :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Laurent DAULNY</b> Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	<b>M. Guy MARSALEIX</b> Conseiller départemental de Bonnat
<b>M. Thierry GAILLARD</b> Conseiller départemental d'Ahun	<b>M. Jérémie SAUTY</b> Conseiller départemental d'Auzances
<b>Mme Catherine GRAVERON</b> Conseillère départementale de Boussac	<b>Mme Marie-Thérèse VIALLE</b> Conseillère départementale d'Evau-les-Bains
<b>Mme Nicole PALLIER</b> Conseillère départementale d'Aubusson	<b>M. Guy AVIZOU</b> Conseiller départemental de Guéret I
<b>Mme Isabelle PENICAUD</b> Conseillère départementale de Guéret I	<b>Mme Marie-France GALBRUN</b> Conseillère départementale de La Souterraine

**c) Un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Geneviève BARAT</b> Vice-Présidente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine	<b>M. Eric CORREIA</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

**a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Stéphane PICOUT (SNUipp)</b> 9, Cheuger 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Azerables	<b>Mme Stéphanie DURAND (SNUipp)</b> Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE Professeure des écoles – Ecole élémentaire A. Coulon de Saint-Priest-la-Feuille
<b>M. Frédéric COUÉGNAS (SNUipp)</b> 15, rue du Pré aux Chevaux 87220 FEYTIAT Professeur des écoles – Ecole primaire de Montboucher	<b>Mme Solen MARCHE (SNUipp)</b> Chaleix 23250 VIDAILLAT Professeure des écoles - Ecole primaire de Vallière
<b>M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp)</b> 27, La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa - Collège Françoise Dolto de Châtelus-Malvaleix	<b>M. Christophe RUBY (SNUipp)</b> Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – Ecole élémentaire Tristan l'Hermitte de La Souterraine

<p><b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Auzances</p>	<p><b>Mme Pascaline BON (SNUipp)</b> Les Villettes 23800 NAILLAT AESH - Collège Jules Marouzeau de Guéret</p>
<p><b>Mme Marlène CHÉRAMY (SNES)</b> Caserne BONGEOT – Appartement B16 4, route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>	<p><b>Mme Magdeleine ORSINI (SNES)</b> 7, rue de la Forge 23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE Professeure agrégée - Collège Martin Nadaud de Guéret</p>
<p><b>M. Florian LOUIS (SNES)</b> 11, rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Lycée Jean Favard de Guéret</p>	<p><b>Mme Myriam BROGNARA (SNES)</b> 21, Essouby 23800 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p><b>Mme Lise BOARETTO</b> La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel Delphine Gay de Bourgneuf</p>	<p><b>Mme Catherine PERRIER (SNEP)</b> 1 chemin de la fontaine 23400 Faux Mazuras Professeure certifiée – Collège J.Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p><b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b> Villevieux 23320 SAINT-VAURY PLP - Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p><b>M. David GIPOULOU (SNASUB)</b> 16, rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée Jean Favard de Guéret</p>

**b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>M. Laurent LAFAYE</b> 60 avenue de la Liberté 23220 BONNAT Professeur des écoles – école élémentaire de Bonnat</p>	<p><b>Mme Carine BERNADY</b> 17 route de Peu Leby 23000 LA SAUNIÈRE SAENES – collège Marc Bloch de Bonnat</p>

**c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléant
<p><b>Mme Cynthia VAZ</b> 5 rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeure des écoles – école primaire Roger Aléonard de Lavaveix les Mines</p>	<p><b>M. David GROSVALLLET</b> 5 rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénéraillles</p>

### 3) Huit membres représentant les usagers

#### a) Sept parents d'élèves

##### Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléante
<b>Mme Sylvie SERGEANT</b> 5 Serras 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE	<b>Mme Nathalie MOURLON</b> 30 rue du Stade 23220 LE BOURG D'HEM
<b>Mme Nathalie MAHU</b> 43 rue Chanteloube 23500 FELLETIN	
<b>M. Denis CRESPIEN</b> 6 rue du Champ de Foire 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS	
<b>M. Jérémie BOUILLET</b> 21 Fredefont 23000 LA SAUNIERE	
<b>Mme Marie-Hélène LOUSSON CARRERE</b> Résidence du Jardin Public - B3 27 avenue de La Sénatorerie 23000 GUERET	
<b>Mme Stéphanie SAVOY</b> 21 Puy Chaud 23000 SAINT VICTOR EN MARCHE	
<b>Mme Sandrine CADILLON</b> 3 Puy Gaillard 23380 AJAIN	

#### b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège

Titulaire	Suppléante
<b>M. Gérard FREMONT</b> Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	<b>Mme Nicole MORET</b> Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

### 4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

#### a) Personnalités nommées par le Préfet

Titulaire	Suppléante
<b>M. Michel BACH</b> 7, rue de Saint-Marc Farges 23200 SAINT-MARC-A-FRONGIER	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**b) Personnalités nommées par la Présidente du Conseil Départemental**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Jacques BANVILLE</b> 6, Dieurneix 23270 LADAPEYRE	<b>Mme Danielle PETITJEAN</b> La Cote des Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Michèle CHEDEMOIS</b> Paulhac 23290 SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	<b>Mme Micheline THOMAZON</b> 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 septembre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Base de loisirs Courtille à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
BASE DE LOISIRS DE COURTILLE – Route de Bénévent – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme le Maire de GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la BASE DE LOISIRS DE COURTILLE – Route de Bénévent – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Service Informatique de la Mairie de Guéret - Esplanade François Mitterrand – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Carrefour Market à Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« CARREFOUR MARKET » – Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de l'enseigne « CARREFOUR MARKET » – Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La directrice de l'enseigne « CARREFOUR MARKET » – Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix sept caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la directrice « CARREFOUR MARKET » – Route de Bénévent – 23400 BOURGANEUF

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la directrice de l'enseigne « CARREFOUR MARKET », ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Mutuel à la Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST » – 26, Bd Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du « CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST » – 34, rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE-SUR-YON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le chargé de sécurité du « CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST » – 34, rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'Agence « CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST » – 26, Bd Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Chargé de sécurité « CRÉDIT MUTUEL » – 34, rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE-SUR-YON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Chargé de sécurité du « CRÉDIT MUTUEL », ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Parcs et jardins Bernard CHENIER à  
St-Sulpice-le-Dunois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PARCS ET JARDINS Bernard CHÉNIER » – 4, Bas Nouzirat – 23800 ST-SULPICE-LE-DUNOIS

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard CHÉNIER – 4, Bas Nouzirat – 23800 ST-SULPICE-LE-DUNOIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Bernard CHÉNIER, responsable de l'entreprise « PARCS ET JARDINS Bernard CHÉNIER » 4, Bas Nouzirat – 23800 ST-SULPICE-LE-DUNOIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bernard CHÉNIER – 4, Bas Nouzirat – 23800 ST-SULPICE-LE-DUNOIS

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHÉNIER, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - Pharmacie de la Marche à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PHARMACIE DE LA MARCHÉ » – 34, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Jacques DUPRÉ, pharmacien - « PHARMACIE DE LA MARCHÉ » – 34, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Jacques DUPRÉ, pharmacien - « PHARMACIE DE LA MARCHÉ » – 34, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Jacques DUPRÉ - « PHARMACIE DE LA MARCHE » – 34, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DUPRÉ, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - SARL Poulain à  
St-Agnant-de-Versillat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SARL POULAIN » – L'Age du Bost – 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel POULAIN, gérant de la « SARL POULAIN » – L'Age du Bost – 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Michel POULAIN, gérant de la « SARL POULAIN » – L'Age du Bost – 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Michel POULAIN – L'Age du Bost – 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. POULAIN, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection - TTPM à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« T.T.P.M. » – 5, rue Marcel Desprez – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angélique BARTAIRE, PDG de la Sté « T.T.P.M. » – 5, rue Marcel Desprez – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Angélique BARTAIRE, PDG de la Sté « T.T.P.M. » – 5, rue Marcel Desprez – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Angélique BARTAIRE - « T.T.P.M. » – 5, rue Marcel Desprez – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BARTAIRE, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection -Déchetterie EVOLIS 23 à Saint-Fiel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2020-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
EVOLIS 23 Déchetterie- Z.A. Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'EVOLIS 23 – Les Grandes Fougères – 23300 NOTH ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Directeur d'EVOLIS 23, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site d'EVOLIS 23 Déchetterie – Z.A. Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur d'EVOLIS 23 – Les Grandes Fougères – 23300 NOTH

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur d'EVOLIS 23, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-30-001

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association  
LAUSEC au titre des activités pour le logement et  
l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation  
locative et gestion locative sociale)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association LAUSEC  
au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées  
(intermédiation locative et gestion locative sociale)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014282-06 du 9 octobre 2014 portant agrément de l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois) au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

**VU** la demande de renouvellement d'agrément du 3 octobre 2019 de l'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois), dont le siège se situe 1 rue des Fossés, 23500 Felletin ;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Creuse en date du 13 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° 2014282-06 du 9 octobre 2014 à L'association LAUSEC (local d'accueil d'urgence Sud Est Creusois), est renouvelé pour une nouvelle durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (3° a) de l'article R 365-1-3° du code sus visé) se rapportant à la location : de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code sus visé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 septembre 2020

La Préfète  
Signé : Virginie DARPHEUILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-23-001

arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission chargée d'établir la liste des  
commissaires enquêteurs



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Coordination et  
de l'Appui Territorial**

**ARRETE N° 23-2020-09-23-001**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE**  
**D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS**  
**DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La préfète de la Creuse,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-37 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-23-005 en date du 23 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** la lettre en date du 14 septembre 2020 par laquelle le président de l'association des maires et adjoints de la Creuse indique que Mme Françoise SIMON, maire d'Auzances, a été désignée pour siéger au sein de cette commission suite aux élections municipales des 12 mars 2020 et 23 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu d'actualiser la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** de M.le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.-** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°23-2018-08-23-005 du 23 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

**MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

**Membre désigné par l'association des maires et adjoints de la Creuse (AMAC 23)**

- Mme Françoise SIMON – maire d'Auzances ;

**ARTICLE 2.-** Le reste des dispositions de l'arrêté n°23-2018-08-23-005 du 23 août 2018 modifié demeure sans changement.

**ARTICLE 3.-** M. le président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le **23 SEP. 2020**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Tel : 05.55.51.59.00  
Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-17-025

Arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties des  
gares et stations et de leurs dépendances accessibles au  
public

*réglementation de police applicable dans les parties des gares et dépendances accessibles au  
public*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-09-17-  
RELATIF À LA POLICE DANS LES PARTIES DES GARES ET STATIONS ET DE LEURS  
DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC

La Préfète de la Creuse

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre II relatif aux animaux dangereux et errants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Virginie Darpheuille, préfète de la Creuse ;

**VU** le code des transports, dans ses articles R 2240-1 à R 2241-37, et notamment l'article R 2240-3 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fers français consultée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Creuse et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours de gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

1/5

## **TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS**

ARTICLE 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, espaces et salles d'attente notamment) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche du train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer le passage.

ARTICLE 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

ARTICLE 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

## **TITRE II : SALUBRITÉ, SECURITÉ ET ORDRE PUBLIC**

ARTICLE 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- ▶ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- ▶ le fait de répandre ou de se laisser répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- ▶ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quel moyen que ce soit y compris par nettoyage, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- ▶ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet dûment autorisés ;
- ▶ les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou manifestations non autorisées ; les comportements et attitudes visant à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ▶ les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- ▶ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

ARTICLE 6 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être, selon la taille, tenus en laisse ou placés dans un sac ou en cage. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

ARTICLE 7 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour un usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice de droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant. Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

### **TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT**

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle permette de s'arrêter immédiatement.

Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de signalisation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules doivent adopter les dispositions identiques à celles qui sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargés d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si l'accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 10 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou déchargement des bagages. Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des autorités chargées de la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

ARTICLE 11 : Est interdit tout encombrement de quelle manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

ARTICLE 12 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- ▶ aux personnes handicapées ;
- ▶ aux véhicules de la SNCF, de la SNCF VOYAGEURS, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- ▶ aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, de la SNCF VOYAGEURS, de SNCF RESEAU ;
- ▶ aux véhicules de transport en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxi ;
- ▶ aux véhicules des collectivités et des services de l'État ;

- aux véhicules des sociétés de location.

ARTICLE 13 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximale prévue pour le stationnement.

ARTICLE 14 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 et 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

ARTICLE 15 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

ARTICLE 16 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

ARTICLE 17 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans des conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

ARTICLE 18 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

### **TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 19 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code. Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du code des transports susvisées, article R. 2241-19.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 20 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera affiché dans les parties des gares et stations du département de la Creuse et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espaces d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Il sera également publié au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Aubusson, le directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, de SNCF VOYAGEURS et de SNCF RÉSEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Creuse.

Copie du présent arrêté sera transmise au Ministère de la Transition Écologique (Direction des services transports), au Directeur de la région SNCF Nouvelle Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Mention des voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Guéret, le 17 septembre 2020

La Préfète

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-21-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la DDFIP de la Creuse

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-030 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département de la Creuse sont ouverts au public dans les conditions rappelées dans le tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 21 septembre 2020 et abroge l'arrêté n°23-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Guéret, le 21/09/2020

Par délégation de la Préfète,  
Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

signé : David GUERMONPREZ

	<b>Horaires d'ouverture</b>	
	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Centre des Impôts Foncier de Guéret</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	Ou sur rendez-vous	
<b>Paierie départementale</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	Ou sur rendez-vous	
<b>Pôle Contrôle Recherche Expertise</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	<b>Uniquement sur rendez-vous</b>	
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	<b>Uniquement sur rendez-vous</b>	
<b>Service de la publicité foncière et de l'enregistrement</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	Ou sur rendez-vous	
<b>Service des impôts des particuliers de Guéret</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	<b>(Mardi sur rendez-vous uniquement)</b>	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Service des impôts des entreprises de Guéret</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	<b>Uniquement sur rendez-vous</b>	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie Santé publique</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Guéret</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	Ou sur rendez-vous	
<b>Service des impôts des particuliers d'Aubusson</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	<b>(Mardi et vendredi sur rendez-vous uniquement)</b>	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Service des impôts des entreprises d'Aubusson</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	<b>Uniquement sur rendez-vous</b>	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie d'Aubusson</b>	8 h 30 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 00
	Lundi au Vendredi	Lundi/Mercredi/Jeudi
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie d'Auzances-Bellegarde</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Bénévent-L'Abbaye</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Bonnat</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Bourganeuf-Royère</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Boussac</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Chambon-sur-Voueize</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Dun-le-Palestel</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de Gouzou</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	
<b>Trésorerie de La Souterraine</b>	8 h 30 – 12 h 00 du Lundi au Jeudi	
	8 h 30 – 11 h 30 le Vendredi	
	Ou sur rendez-vous	

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-29-001

Championnat de France d'Endurance Tout terrain Motos et  
Quads

**Arrêté  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Championnat de France d'Endurance tout terrain Quads et le Championnat de Ligue Nouvelle  
Aquitaine Motos »  
le samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2020

-----  
**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'État d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire de Royère de Vassivière et de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Bellevue, portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°3 sur le territoire de la commune de Royère de Vassivière, en date du 21 septembre 2020 ;

**VU** l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 18 mars 2020 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

**VU** la demande en date du 29 juin 2020 présentée par M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « Championnat de France d'Endurance Tout Terrain Quads et le Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine motos sur la Base de Loisirs de ROYERE DE VASSIVIERE les 3 et 4 octobre 2020 ;

**VU** le règlement particulier de l'épreuve ;

**VU** l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

**VU** l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de Royère de Vassivière ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 22 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur des Services du Cabinet,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « Championnat de France d'Endurance Tout Terrain Quads et Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine motos », organisée par le Vassivière Club Tout Terrain, présidée par Monsieur Jean-Jacques BORD, est autorisée à se dérouler sur la Base de Loisirs de Royère de Vassivière le samedi 3 et dimanche 4 octobre 2020, de 9h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

**Le samedi 3 octobre et le dimanche 4 octobre 2020 de 8h00 à 18h00 :**

La circulation sera interdite sur la route Départementale n° 3 du PR 17+174 au PR 17+950, sur le territoire de la commune de Royère de Vassivière, à l'exception des riverains, aux transports scolaires et aux véhicules assurant un service public d'urgence.

**La circulation sera déviée comme suit :**

Déviation Véhicules Légers et Poids Lourds

A partir du carrefour avec la RD n°7 (bourg de ROYERE-DE-VASSIVIERE), par la RD n° 7, la RD n°8, la RD n° 34 et par la RD n°58, traversant les agglomérations de ROYERE-DE-VASSIVIERE et de la PARADE, dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire sera conforme au plan ci-annexé et aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière.

Elle sera mise en place par le VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la zone de réparation et de signalisation.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés.

L'organisateur devra matérialiser l'interdiction de stationner à tous véhicules sur la D3, Route d'Aubusson (concurrents, public). Une signalétique temporaire ne prêtant à aucune confusion avec la signalisation routière réglementaire devra être installée, pour l'information des usagers de la route sur les portions de routes croisées par les participants (intersections parcours et D3).

Une vigilance devra être apportée sur l'accueil et notamment l'accès aux parkings des spectateurs.

Les concurrents devront obligatoirement respecter le code de la route à l'approche de ces intersections.

Les engins utilisés (quads et motos) ainsi que l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation Française en vigueur (protections diverses, niveau sonore, éclairage...)

L'ensemble des concurrents devra prendre connaissance des prescriptions mentionnés supra avant le départ de la course.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés ou leurs ayants-droits.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs répartis le long du circuit
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 2 secouristes
- téléphones portables pour relier le directeur de course, le service médical + talkies walkies

L'accessibilité des services de secours, (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course
- 1 commissaire technique
- 5 commissaires de piste

Ces personnes dont les noms figurent sur la liste officielle transmises par l'organisateur, ci-annexée, devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

### **PROTOCOLE SANITAIRE :**

En application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de 10 personnes doivent être organisées dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le protocole sanitaire transmis et mis en place dans le cadre de l'organisation de cette manifestation doit être strictement respecté.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 7** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - Le Directeur des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- La Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE, et de St PIERRE BELLEVUE,  
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur des Services du Cabinet,

  
Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-07-003

Convention de délégation de gestion dans le cadre de la  
délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet du  
24/08/2020

## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 24/08/2020.

Entre le direction départementale des finances publiques de la Creuse, représentée par M. Vincent BOULAY, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, et responsable du Pôle stratégie, maîtrise de l'activité et budget, immobilier, logistique désigné sous le terme de « délégrant »,  
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources , désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail Trainline des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire logée associée au compte Trainline.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Limoges le 07/09/2020

L'administrateur des finances publiques, directeur adjoint, et responsable du Pôle stratégie, maîtrise de l'activité et budget, immobilier, logistique de la DDFiP de la Creuse,  
Délégrant,  
ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète,

signé : Vincent BOULAY

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,  
Déléataire,

signé : Florence LECHEVALIER

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-25-006

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle « stratégie, maîtrise de l'activité et budget, immobilier, logistique » de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps de contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-031 du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Vincent BOULAY, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M Vincent BOULAY, administrateur des Finances publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOULAY, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la Creuse en date du 24 août 2020, sera exercée par :

- Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des Finances publiques adjointe,

Ainsi que par :

- Mme Odile LE ROUZIC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des Finances publiques ;

- M. Guillaume TINGRY, inspecteur des Finances publiques.

La décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 25 août 2020

Le directeur du pôle « stratégie, maîtrise de l'activité et budget, immobilier, logistique » de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

signé : Vincent BOULAY  
Administrateur des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-25-002

Décision de délégation spéciales de signature pour la  
division Maîtrise d'activité (audit, risques, contrôle de  
gestion)

## **Décision de délégations spéciales de signature pour la division Maîtrise d'activité (Audit – Risques – Contrôle de gestion)**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1er juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Émilie DELIAS, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Valérie HAMIWKA, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Agnès DEBELLUT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- M. Guillaume GRUAT, inspecteur des Finances publiques ;
- M. François RICHAUD-EYRAUD, inspecteur des Finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 25 septembre 2020 et abroge les arrêtés en date du 20 août 2019 et du 30 septembre 2019.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 25 septembre 2020

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

signé : David GUERMONPREZ  
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-21-005

décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
gestion publique et recouvrement - division gestion  
publique

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
gestion publique et recouvrement  
Division gestion publique**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1er juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Bastien BRIAND, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division gestion publique (État, SPL, Domaine) ;

*Conseil fiscal aux collectivités locales - Fiscalité directe locale*

Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service fiscalité directe locale ;

*Analyses financières - Suivi des engagements partenariaux*

Mme Ana-Sofia RICHAUD-EYRAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

*Qualité comptable des comptes locaux - Service des collectivités et établissements publics locaux*

Mme Pauline RAMELET, inspectrice des Finances publiques, chef du service ;

*Modernisation – Dématérialisation - Monétique*

M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

*Service des opérations comptables et bancaires de l'État*  
Mme Françoise DROT, inspectrice des Finances publiques, chef du service.

Délégation spéciale est donnée à :

Mme Viviane ROULY, contrôleuse principale des Finances publiques ;  
M. Jean-Luc PRIVAT, contrôleur principal des Finances publiques.  
M. Olivier MICHAUD, contrôleur des Finances publiques ;  
Mme Nora GAUMET, agent administratif principal des Finances publiques ;  
M. Jean-Paul PELISSIER, agent administratif principal des Finances publiques.

pour signer les quittances de caisse, les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 21 septembre 2020 et abroge l'arrêté du 20 août 2019.

**Article 3 :**

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21/09/2020

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

signé : David GUERMONPREZ